

VD_OMNI FI.2017.0018 vom 7. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2017.0018

FR: VD_OMNI FI.2017.0018 du 7 juin 2018

IT: VD_OMNI FI.2017.0018 del 7 giugno 2018

Regeste

A. _____, B. _____/Police cantonale | Frais d'intervention de la police cantonale suite à des plaintes du voisinage pour trouble de la tranquillité publique. Le recours interjeté par une personne non destinataire de la décision de la police mettant les frais à la charge du perturbateur est irrecevable. Le recours interjeté par le perturbateur doit être rejeté; dans un bâtiment locatif, le bruit généré par la conversation entre deux couples durant la nuit devait être considéré comme excessif. Il appartenait dès lors au recourant, compte tenu de sa qualité de locataire, de prendre ses dispositions afin de ne pas déranger le voisinage à une heure tardive. En outre, le Tribunal est lié par les faits constatés par la commission de police, qui a infligé une amende au recourant, que celui-ci n'a pas contestée.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 26 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La décision attaquée dans le cas d'espèce a été prise en application de la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale (LPol; RSV 133.11), laquelle ne prévoit aucune autorité de recours. Par conséquent, le Tribunal est bien compétent pour connaître du recours. Au surplus, celui-ci a été interjeté dans la forme (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD) et le délai (art. 95 LPA-VD) prévus par la loi; il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, a qualité pour former recours (art. 75 let. a LPA-VD, applicable à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). a) La notion d'intérêt digne de protection au sens de la LPA-VD est la même que celle de l'art. 89 al. 1 let. c de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), de sorte qu'elle peut être interprétée à la lumière de la jurisprudence fédérale concernant cette disposition (cf., en dernier lieu, arrêt GE.2016.0065 du 26 juillet 2016, consid. 3). L'intérêt n'est digne de protection que s'il est pratique: il faut que la décision attaquée porte un préjudice concret et immédiat à la situation personnelle du recourant (ATF 141 II 50 consid. 2.1 p. 52, et les arrêts cités). L'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 139 I 206 consid. 1.1 p. 208; 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 24, et les arrêts cités). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors

qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 139 I 206 consid. 1.1 p. 208; 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 24, et les arrêts cités). Le juge renonce exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 139 I 206 consid. 1.1 p. 208, 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 25, et les arrêts cités; cf. en dernier lieu, arrêt GE.2016.0065, précité, consid. 3). b) En premier lieu, on relève que seul B._____ est destinataire de la décision attaquée, qui n'a cependant pas été notifiée à A._____. Vu l'art. 79 let. a LPA-VD, le premier cité a donc la qualité pour recourir contre cette décision, ce qui n'est pas le cas en revanche de la seconde, dont le recours doit être déclaré irrecevable. c) En second lieu, on constate que postérieurement au recours, B._____ s'est acquitté de l'émolument, qu'il a par ailleurs contesté devant le Tribunal, ainsi que de l'amende. Si l'on se réfère à ses explications, il a procédé de la sorte uniquement pour éviter des frais supplémentaires, sans pour autant accepter les deux décisions qui lui ont successivement été notifiées. On se trouve ainsi dans le cas où le recourant paye la facture litigieuse avec réserve, uniquement pour éviter des frais supplémentaires ou des intérêts moratoires, tout en maintenant son opposition (cf. arrêt FI.2016.0034 du 19 avril 2016). Le recours n'est donc pas dépourvu d'objet.

E. 3

Interjeté le 27 février 2017, le recours est dirigé en l'occurrence contre l'émolument de 200 fr., réclamé au recourant par décision du 17 février 2017; il ne peut pas l'être toutefois contre la sentence de la Commission de police, rendue le 13 mars 2017. Communiquée le 14 mars 2017, cette dernière décision indique expressément du reste qu'elle peut faire l'objet d'une opposition "par déclaration écrite et signée adressée à la Commission de Police de ***** ", dans un délai de cinq jours dès sa communication. A cela s'ajoute que la Cour de céans, dont la compétence est définie à l'art. 92 al. 1 LPA-VD, rappelé au considérant 1, supra, ne peut de toute façon pas connaître d'une opposition contre la sentence d'une commission communale de police, la procédure en matière de contraventions étant au surplus réglée à l'art. 357 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0) et par la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr; RSV 312.11). Or, il n'est pas établi dans le cas d'espèce que le recourant ait valablement fait opposition à la sentence du 13 mars 2017; en conséquence, on retiendra que ladite décision n'a pas été contestée et est entrée en force.

E. 4

a) Parmi les contributions publiques, la jurisprudence et la doctrine distinguent traditionnellement entre les impôts et les contributions causales (cf. ATF 135 I 130 consid. 2 p. 133; 121 I 235 consid. 3e p. 235 s.; Ernst Blumenstein/Peter Locher, System des schweizerischen Steuerrechts,

E. 7

Il suit de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, en tant qu'il est interjeté par A._____. Il doit être rejeté, en tant qu'il est interjeté par B._____. La décision attaquée sera confirmée. Le sort du recours commande que le recourant en supporte les frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art.

55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.